

**scbc**

SOCIÉTÉ DE CHAUFFAGE DES BORDS DU CHER  
SIÈGE SOCIAL : AVENUE DE FLORENCE - 37000 TOURS - TÉL. (47) 20.21.68

*Contrat de conduite pour l'ex  
deux sociétaires  
(copie pour l'autre)*

CHAMBRAY, le 12 Décembre 1984  
SCBC/CR/BB/2145.-

CONTRAT DE CONDUITE, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN  
AVEC GARANTIE TOTALE *ISS*.  
INSTALLATION D'EXTRACTION D'AIR VICIE

ENTRE LES SOUSIGNES :

d'une part :

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RÉSIDENCE  
HONORE DE BALZAC,

Représenté par : La Société de Gestion Immobilière  
(S.G.I.)  
Dont le Siège Social est à TOURS,  
42, rue de la Fuye,

Ci-après désigné "LE CLIENT",

et d'autre part :

LA SOCIETE DE CHAUFFAGE DES BORDS DU CHER  
(S.C.B.C.)  
Dont le Siège Social est à TOURS, Avenue de Florence

Représentée par : Monsieur Albert MONTENAY  
Agissant en qualité de Cogérant,

Ci-après désignée : "L'EXPLOITANT"

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

.../...

ARTICLE 1 - OBJET.-

scbc

Le présent contrat a pour objet, la conduite, l'entretien, la surveillance et la garantie totale des installations d'extraction d'air vicié de la Résidence HONORE DE BALZAC.

1.1. MATERIELS INSTALLEES (Voir annexe).

- Installation d'extraction d'air vicié.

1.2. PROPRIETE

Le CLIENT est, et reste propriétaire de ces matériels et installations.

1.3. INSTALLATIONS REALISEES PAR L'EXPLOITANT.

Si l'EXPLOITANT jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord du CLIENT, des appareils complémentaires, ceux-ci seraient et resteraient sa propriété, et il pourrait les retirer à tout moment s'il le désirait.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS.-

2.1. L'EXPLOITANT s'engage à :

- 2.1.1. Organiser, diriger et surveiller la conduite et l'entretien des installations d'extraction d'air vicié.
- 2.1.2. Fournir la main-d'oeuvre et les diverses prestations fixées à l'article 4, ci-après.
- 2.1.3. Faire son affaire de tout ce qui concerne les fournitures et prestations qui lui sont confiées.

2.2. Le CLIENT s'engage à :

- 2.2.1. Communiquer à l'EXPLOITANT les documents relatifs aux installations.
- 2.2.2. Assurer toutes prestations et fournitures non mentionnées à l'article 4 ci-après, et qui seront nécessaires à la bonne marche des installations, en particulier : les dépenses d'énergie électrique.
- 2.2.3. Payer à l'EXPLOITANT aux dates fixées les factures établies conformément aux dispositions de l'article 5.
- 2.2.4. N'apporter aucune modification aux installations, sans accord préalable de l'EXPLOITANT qui précisera si la réalisation de ces modifications est conciliable avec les engagements souscrits.

.../...

4

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES GENERALES DE L'EXPLOITANT.-

Pendant toute la durée du contrat, l'EXPLOITANT sera responsable :

3.1. sans aucune restriction, des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens et notamment aux installations dont il assure l'exploitation et la garde, lorsque ces dommages résulteraient de sa faute ou de celle de ses préposés dans les conditions prévues aux articles 1 382 à 1 386 du Code Civil.

3.2. des dommages qui proviendraient d'un manquement aux obligations qu'il assume dans le présent contrat.

Toutefois, sont exclus les dommages dus :

3.3. à un cas de force majeure (article 7) tel que reconnu par la jurisprudence.

3.4. à l'intervention d'un tiers que l'EXPLOITANT n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

3.5. L'EXPLOITANT couvrira par une assurance à son nom les risques de responsabilité civile découlant de l'exploitation qui lui est confiée.

ARTICLE 4 - FOURNITURES ET PRESTATIONS DUES PAR L'EXPLOITANT.-

L'EXPLOITANT assurera les fournitures et prestations suivantes :

- la main-d'œuvre nécessaire à la conduite, la surveillance et l'entretien des installations d'extraction, de leurs accessoires,
- le nettoyage, les petits travaux ou les réparations courantes,
- le réglage des appareils de sécurité,
- la lubrification des moteurs et paliers de ventilateurs,
- le remplacement des garnitures de paliers,
- le remplacement des courroies,
- le nettoyage et la peinture du caisson d'extraction,
- le dépannage éventuel dans les moindres délais,
- la visite annuelle de prévention.
- le remplacement des matériels, après réception définitive ; l'EXPLOITANT assure la garantie totale des matériels, pièces et main-d'œuvre c'est-à-dire leur gros entretien ou leur remplacement, quelle que soit la cause de leur détérioration, notamment la vétusté physique.

ARTICLE 5 - FACTURATION - REVISION DES PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT.-5.1. FACTURATION.

En contrepartie des fournitures et prestations, telles qu'elles sont définies à l'article précédent, l'EXPLOITANT facturera annuellement au CLIENT :

... / ...

**scbc**

Pour l'ensemble de la résidence, définie à l'article I, une redevance forfaitaire et globale de ..... 21 000,00 F HT.

se décomposant comme suit :

- Au titre des prestations (P2) :

H.T.	TVA 18,60 %	T.T.C.
11 430,00 F	2 125,98 F	13 555,98 F

- Au titre de la garantie totale (P3) :

H.T.	TVA 18,60 %	T.T.C.
9 570,00 F	1 780,02 F	11 350,02 F

## 5.2. REVISION DES PRIX.

Les redevances fixées, ci-dessus, s'entendent aux conditions économiques en vigueur au 13 Novembre 1984.

En cas de variation des conditions économiques pendant la durée de l'exploitation, ces redevances seront révisées d'après les formules suivantes :

- Redevance prestations (P2) :

$$K2 = 0,15 + 0,70 \frac{S}{S_0} + 0,15 \frac{PsdC}{PsdCo}$$

- Redevance garantie totale (P3) :

$$K3 = 0,15 + 0,40 \frac{S}{S_0} + 0,45 \frac{Tma}{Tmao}$$

Dans lesquelles :

S<sub>0</sub> Indice global pondéré des salaires I.M.E. en vigueur à la date de l'établissement des prix publié au Bulletin Mensuel de la Statistique.

PsdCo Indice des produits et services divers "C" en vigueur à la date de l'établissement des prix publié au B.O.S.P.

Tmao Indice de la tôle à chaud en acier E 24-2 en vigueur à la date de l'établissement des prix publié au B.O.S.P.

S, PsdC et Tma Ont la même définition que ci-dessus et représentent la moyenne prorata temporis entre le 1er Octobre et le 30 Septembre de chaque année.

.../..

Lorsque l'application des coefficients K2 ou K3 fait apparaître une variation de prix d'au moins 20 % en hausse ou en baisse, il est déterminé un nouveau prix de base de la façon suivante :

- le nouveau prix de base est déduit du précédent par application de la formule de variation correspondante définie ci-dessus, dans laquelle la partie fixe de 0,15 est remplacée par le terme :

$$0,15 \frac{PsdC}{PsdCo}$$

- ce nouveau prix sert aux paiements ultérieurs et est révisé pour chacun d'eux en appliquant la formule de variation initiale dans laquelle la partie fixe est rétablie. Les valeurs initiales des paramètres à retenir sont alors celles qui correspondent à la date d'établissement du nouveau prix de base. Le même processus se reproduit à chaque variation en hausse ou en baisse de 20 %.
- Il est toutefois précisé que celles-ci sont abrogées et remplacées provisoirement par les dispositions de l'accord de programmation n° 75-251, publié au B.O.S.P. n° 6 du 8 Février 1975.

### 5.3. CONDITIONS DE PAIEMENT.

Les redevances annuelles feront l'objet de :

- 1er Mai et 1er Août : 1 facture d'acompte d'un montant de 50 % de la redevance totale révisée de l'année précédente.
- Il sera établi, en fin d'année, une facture définitive tenant compte de la variation des conditions économiques, dès parution des indices.

Le règlement des factures sera exigible dans les 30 jours de leur envoi ou de leur présentation par l'EXPLOITANT.

Il est précisé que le CLIENT ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci ; l'EXPLOITANT aura simplement à tenir compte sur les factures ultérieures, des réclamations reconnues fondées.

### ARTICLE 6 - PENALITES.-

Tout fonctionnement irrégulier des installations sera signalé par le CLIENT au personnel de l'EXPLOITANT se trouvant à la chaufferie centrale, Avenue de Florence à TOURS - Tél. 20.21.68.

S'il n'est pas remédié immédiatement aux défauts signalés, le CLIENT avisera téléphoniquement la S.E.R.G., Co-Gérante de l'EXPLOITANT, Les Granges Galand - ST-AVERTIN. Satisfaction devra lui être donnée dans les moins délais, et, au plus tard, dans les 48 heures. Passé ce délai, le CLIENT se réserve le droit d'assurer le service par ses propres moyens, et de réclamer à l'EXPLOITANT le versement des dépenses correspondantes, ainsi que la diminution d'un deux centième de la redevance forfaitaire contractuelle, et ce, par jour de défaut.

Enfin, en cas de manquement d'une durée supérieure à 15 jours à ses obligations de la part de l'EXPLOITANT, le CLIENT pourra résilier le contrat aux risques et périls de l'EXPLOITANT.

d

En cas de retard de paiement par le CLIENT des redevances dues à l'EXPLOITANT, ce dernier pourra de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, suspendre son service sans que le CLIENT puisse assurer ces prestations par lui-même, ni les faire assurer par une entreprise tierce.

L'EXPLOITANT devra toutefois notifier cette interruption au CLIENT par une nouvelle lettre recommandée avec préavis de 48 heures (quarante-huit) afin de permettre à celui-ci de prendre, s'il y a lieu, toutes dispositions pour en pallier les conséquences à l'intérieur de ses bâtiments, l'EXPLOITANT étant entièrement dégagé de ses responsabilités à ce sujet, par le seul fait d'avoir fait parvenir au CLIENT dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

En outre, l'EXPLOITANT pourra notifier au CLIENT l'exigibilité d'intérêts de retard au taux de l'escompte de la Banque de France majoré de 2 points et demander toutes indemnités justifiées pour compenser la perte du présent contrat.

#### ARTICLE 7 - CAS DE FORCE MAJEURE..-

Il est convenu que sont assimilés aux cas de force majeure, non seulement les faits de guerre, grèves, etc..., mais d'une façon générale, tous les faits ou événements impossibles à prévoir ou à éviter et qui mettent l'EXPLOITANT dans l'impossibilité absolue d'exécuter tout ou partie de ses engagements ou d'éviter le dommage qui s'est produit.

Dans tous les cas de force majeure prolongés entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt de longue durée, l'EXPLOITANT devra proposer au CLIENT une adaptation provisoire du contrat à cette situation, notamment dans les clauses de facturation.

#### ARTICLE 8 - DUREE DU CONTRAT..-

Le présent contrat est établi pour une durée de 10 ans, dénonçable annuellement, sur préavis d'un mois.

Il prendra effet le 1er Janvier 1985. Le premier exercice étant de 9 mois, le contrat se terminera le 30 Septembre 1985.

L'EXPLOITANT s'engage à laisser en fin de contrat l'installation en parfait état de propreté et d'entretien, afin que le fonctionnement des installations puisse être assuré sans discontinuité. Dès la fin de la dernière année du contrat, un état des lieux et le procès verbal d'un examen de l'état d'entretien et de fonctionnement des installations seront dressés contradictoirement. Toute contestation sera réglée selon les dispositions de l'article 74 du C.C.A.G.

FAIT à CHAMBRAY, le 12 Décembre 1984

L'EXPLOITANT :

Pour la S.C.B.L.  
M. Albert MONTENAY  
Co-Gérant

LE CLIENT :

SOCIÉTÉ DE GESTION IMMOBILIÈRE

0 55 6

42, Rue de la Loire 37300 TOURS

Tél. 45.16.16

RESIDENCE HONORE DE BALZAC à TOURS- ANNEXE -MATERIELS INSTALLEESAU TOTAL :

- 7 ventilations mécaniques "VIM" - type HUCC 90.2.2.4
- 6 " " "VIM" - type HUCC 90.2.4.4
- 2 " " "VIM" - type HUCC 50.2.4.4.
  
- 13 moteurs "LEROY-SOMMER" - type LS 90-L-3
- 4 moteurs "CEM" MEUB - type 90 S4
- 13 moteurs "CEM" - type 90114

SOIT :BATIMENT O : 5, rue Francis de Miomandre

- 1 ventilation mécanique "VIM" - type HUCC 90.2.2.4
- 1 moteur "CEM" - type 90 114 2,5 cv
- 1 moteur "LEROY-SOMMER" - type LS 90-L-3 2,5 cv

8, Place Querville

- 1 ventilation mécanique "VIM" - type HUCC 90.2.4.4.
- 2 moteurs "CEM" - type 90 114 2,5 cv

11, rue Francis de Miomandre

- 1 ventilation mécanique "VIM" - type HUCC 90.2.4.4.
- 2 moteurs "CEM" - type 90 114 2,5 cv

BATIMENT M : 9, rue Robert Vivier

- 1 ventilation mécanique "VIM" - type HUCC 90.2.4.4.
- 2 moteurs "LEROY-SOMMER" - type LS 90-L-3 2,5 cv

15, rue Robert Vivier

- 1 ventilation mécanique "VIM" - type HUCC 90.2.4.4.
- 2 moteurs "LEROY-SOMMER" - type LS 90-L-3 2,5 cv.

.../...

8

BATIMENT L :4, rue Robert Vivier

- 1 ventilation mécanique "VIM" - type HUCC 90.2.2.4
- 2 moteurs "CEM" - type 90 114 2,5 cv

8, rue Robert Vivier

- 1 ventilation mécanique "VIM" - type HUCC 90.2.2.4
- 2 moteurs "CEM" - type 90 114 2,5 cv

BATIMENT J :1, place Victor Jacquemont

- 1 ventilation mécanique "VIM" - type HUCC 90.2.4.4.
- 2 moteurs "LEROY-SOMMER" - type L 890-L-3 2,5 cv

3, place Victor Jacquemont

- 1 ventilation mécanique "VIM" - type HUCC 502.4.4.
- 2 moteurs "CEM" MEUB - type 90 S 4 1,5 cv

5, place Victor Jacquemont

- 1 ventilation mécanique "VIM" - type HUCC 50.2.4.4.
- 2 moteurs "CEM" MEUB - type 90 S 4 1,5 cv

BATIMENT K :1, rue Robert Vivier

- 1 ventilation mécanique "VIM" - type HUCC 90.2.2.4.
- 2 moteurs "CEM" - type 90 114 2,5 cv

7, rue Robert Vivier

- 1 ventilation mécanique "VIM" - type HUCC 90.2.2.4.
- 2 moteurs "CEM" - type 90 114 2,5 cv

BATIMENT N :1, place Querville

- 1 ventilation mécanique "VIM" - type HUCC 90.2.4.4.
- 2 moteurs "LEROY-SOMMER" - type LS 90-L-3 2,5 cv

3, rue Victor Jacquemont

- 1 ventilation mécanique "VIM" - type HUCC 90.2.4.4.
- 2 moteurs "LEROY-SOMMER" - type LS 90-L-3 2,5 cv

9, rue Victor Jacquemont

- 1 ventilation mécanique "VIM" - type HUCC 90.2.4.4.
- 2 moteurs "LEROY-SOMMER" - type LS 90-L-3 2,5 cv

d

*Couplet pour  
les deux sous-chefs*

*(Copié de la  
fiche d'origine)*

ZONE D'HABITATION DES BORDS DU CHER

ZONE B - VALLEE DU CHER

( QUARTIER DES FONTAINES )

CONTRAT DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN AVEC GARANTIE TOTALE

D'UN ENSEMBLE DE POMPES DE RELEVAGE

)) ISS.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

d'une part :

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE  
HONORE DE BALZAC,

Représenté par : La Société de Gestion Immobilière (S.G.I.)  
Dont le Siège Social est à TOURS,  
42, rue de la Fuye,

Elle-même représentée par : M. J. DELESTRE,  
Gérant,

Ci-après désigné : "LE CLIENT",

et d'autre part :

LA SOCIETE DE CHAUFFAGE DE LA ZONE D'HABITATION  
DES BORDS DU CHER (S.C.B.C.),

Dont le Siège Social est à TOURS, Avenue de Florence,

Représentée par : Monsieur Albert MONTENAY,  
Agissant en qualité de Cogérant,

Ci-après désignée : "LE GESTIONNAIRE",

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

... / ...

9

ARTICLE 1 - OBJET. -

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le GESTIONNAIRE s'engage à assurer l'entretien, la surveillance et la garantie totale des matériels indiqués en annexe I, installés en sous-sol de la Résidence HONORE DE BALZAC.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES CONTRACTANTS. -

2.1. Obligations et responsabilités du GESTIONNAIRE :

- 2.1.1. Si l'installation cesse d'être conforme à la législation ou réglementation en vigueur, le GESTIONNAIRE, dès qu'il en a connaissance, doit le signaler au CLIENT, lequel est tenu d'y porter remède aussi rapidement que possible.
- 2.1.2. Pendant toute la durée du contrat, le GESTIONNAIRE est responsable des dommages qui pourraient être causés du fait de son personnel, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'entretien.
- 2.1.3. Le GESTIONNAIRE déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement connue, une assurance couvrant notamment, entre autres garanties, les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir dans le cas d'accidents causés aux tiers et engageant sa responsabilité (art. 1382 à 1386 du Code Civil).

Dans le cadre des obligations du présent contrat, la responsabilité du GESTIONNAIRE vis-à-vis de son CLIENT, pour tout dommage causé dont le GESTIONNAIRE serait reconnu responsable, est limitée aux plafonds des garanties accordées par ses assureurs.

Le CLIENT pourra avoir connaissance des clauses et conditions de la police d'assurance souscrite par le GESTIONNAIRE, comme indiqué au paragraphe précédent, et mise à sa disposition par ce dernier.

Dans ces conditions, le CLIENT renonce à tout recours à l'encontre du GESTIONNAIRE, pour des montants supérieurs aux plafonds desdites garanties ; il s'engage par ailleurs à obtenir cette même renonciation de la part de ses propres assureurs et à informer le GESTIONNAIRE des personnes qui ont pris à leur charge la couverture de risques pour lesquels il n'est pas couvert.

Dans le but d'aboutir à la meilleure couverture des risques communs, le GESTIONNAIRE devra avoir connaissance, à titre strictement confidentiel, des assurances souscrites par le CLIENT. Il pourra, éventuellement négocier, en accord avec ce dernier, des assurances complémentaires ou des renonciations à recours réciproques de la part des assureurs en présence.

.../...

2.2. Obligations du CLIENT :

Le CLIENT s'engage à :

- 2.2.1. Maintenir à la disposition du GESTIONNAIRE pendant toute la durée du contrat, les installations prises en charge et décrites à l'annexe I ci-après.
- 2.2.2. Assurer la mise en conformité des installations et locaux avec la réglementation en vigueur.
- 2.2.3. Assurer toutes les fournitures et prestations non énumérées à l'article 3 ci-dessous et qui seront nécessaires à la bonne marche des installations.
- 2.2.4. N'apporter aux installations aucune modification sans accord préalable écrit du GESTIONNAIRE qui précisera si la réalisation de cette modification est conciliable avec les engagements soutenus par lui.

ARTICLE 3 - FOURNITURES ET PRESTATIONS DU GESTIONNAIRE. -

- La main-d'œuvre nécessaire à l'entretien des installations définies en annexe I au cours d'une visite trimestrielle,
- Le nettoyage, les petits travaux et réparations courantes,
- Le réglage des appareils de sécurité,
- La peinture du matériel,
- Le nettoyage des puisards,
- Le dépannage éventuel dans les moindres délais,
- La visite annuelle de prévention,
- La garantie totale du matériel, c'est-à-dire le gros entretien ou le remplacement de tout ou partie du matériel, quelle que soit la cause de la détérioration, notamment la vétusté physique.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DES REDEVANCES. -

En contrepartie des prestations telles qu'elles sont définies à l'article précédent, le GESTIONNAIRE facturera annuellement :

4.1. Au titre de l'entretien des installations prises en charge :

H. T.	TVA à 17,60 %	T. T. C.
Une redevance forfaitaire "P2" de..	3 385,00 F	595,76 F

.../...

4.2. Au titre de la garantie totale des installations prises en charge :

H.T.	TVA à 17,60 %	T.T.C.
Une redevance forfaitaire "P3" de..	1 690,00 F	297,44 F

ARTICLE 5 - ACTUALISATION DES REDEVANCES. -

Les redevances fixées à l'article 4 ci-avant s'entendent aux conditions économiques et fiscales connues au 28 Avril 1981 et seront actualisées en cas de renouvellement du contrat, chaque année à la date anniversaire de prise en charge par application des formules suivantes ou des réglementations des prix qui s'y substitueraient :

$$P2 = Po2 \left( 0,15 + 0,70 \frac{S}{So} + 0,15 \frac{PsdA}{PsdAo} \right)$$

$$P3 = Po3 \left( 0,15 + 0,40 \frac{S}{So} + 0,45 \frac{Tma}{Tmao} \right)$$

dans lesquelles :

P2 et Po2 sont respectivement les prix actualisé et de base.

So représente l'indice global pondéré des salaires des Industries Mécaniques et Electriques publié au BOSP.

PsdAo représente l'indice des Produits et Services Divers publié au BOSP.

Tmao représente l'indice de la tôle à chaud en acier E 24-2 publié au BOSP.

S, PsdA et Tma représentent les valeurs finales des paramètres définis ci-dessus.

Il est toutefois précisé que si les dispositions précédentes entraînent une variation de prix supérieure à 7 %, les parties se concerteront afin de définir les nouvelles redevances applicables pour les 12 mois à venir.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PAIEMENT. -

Les factures émises par le GESTIONNAIRE seront adressées au CLIENT : le 1er Août de chaque exercice.

Le règlement de ces factures sera exigible dans les 30 jours à compter de leur date contractuelle d'émission.

Il est bien précisé que le CLIENT ne pourra en aucun cas se prévaloir sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci ; le GESTIONNAIRE ayant simplement à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamation reconnues fondées.

.../...

9

ARTICLE 7 - CAS DE FORCE MAJEURE.

Il est convenu que sont assimilés aux cas de force majeure, non seulement les faits de guerre, grèves, etc..., mais d'une façon générale, tous les faits ou évènements impossibles à prévoir ou à éviter, et qui mettent le GESTIONNAIRE dans l'impossibilité absolue d'exécuter tout ou partie de ses engagements ou d'éviter le dommage qui s'est produit.

Dans tous les cas de force majeure prolongés entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt de longue durée, le GESTIONNAIRE devra proposer au CLIENT une adaptation provisoire du contrat à cette situation, notamment dans les clauses de facturation.

ARTICLE 8 - DUREE DU CONTRAT.

Le présent contrat est établi pour une durée de 10 ans.

Il prend effet à compter du 1er Juillet 1981.

Et expirera, sauf prolongation ou reconduction, le 30 Juin 1991.

Le contrat pourra être dénonçable annuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la date anniversaire, soit le 1er Avril de chaque exercice.

FAIT à TOURS, le 1er Juillet 1981

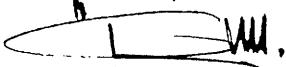
SOCIÉTÉ DE CULTURE MUSIQUE  
S.C.M.  
LE CLIENT :  
Société de Culture Musicale  
TOURS  
Tél. 06.23.28

LE GESTIONNAIRE :

Pour la S.C.B.C.

M. Albert MONTEMAY

Co-Gérant,



[ ANNEXE I ]

- MATERIELS INSTALLES -

---

ZONE B - VALLEE DU CHER (QUARTIER DES FONTAINES)

RESIDENCE HONORE DE BALZAC

- 10 pompes de relevage en sous-sol collectif de marque MINI-FLYGT N° 2 installées dans les Bâtiments :

• L	:	1 pompe	}	1 armoire électrique
• M	:	1 "		
• K	:	2 pompes		1 armoire électrique
• O	:	2 "		"
• J	:	2 "		"
• N	:	2 "		"
<hr/>				
		10		

2